



Un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au Préfet.

BUDGET PRINCIPAL (en TTC)						
Opération	Intitulé	Chapitre / Imputation	Objet	Montant	Total opération	Inscription BP 2025
19	Eglise	21-318	Travaux urgents	10 000	45 000	45 000
			Etude de structure	35 000		
22	Complexe sportif	21-28	Citystade	102 700	102 700	102 700
12	Bibliothèque	21-314	Installation chauffage	5 000	5 000	5 000
103	Mairie	21-311	Travaux divers	40 000	40 000	40 000
39	Terrains	21-11	Acquisition terrain ENS	2 000	2 000	2 000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les dépenses d'investissements proposées

DEL20250312 - 02 – FINANCES : REVISION DES TARIFS MUNICIPAUX

Il est proposé de fixer ainsi, à compter du 1^{er} avril 2025, les tarifs des services municipaux (hors piscine, restauration scolaire et service jeunesse) :

TARIFS MUNICIPAUX AU 1 ^{er} JANVIER 2025	
I - PRODUITS DE L'EXPLOITATION	
DROIT D'ACCES SALLE DE SPORT – PRATIQUE LIBRE	
Licenciés RAC Tennis et Club badminton : Forfait consommation électrique par an/foyer	18 €
PHOTOCOPIES	
Gratuité aux demandeurs d'emploi & bénéficiaires du RSA via le CCAS (noir et blanc)	Gratuité
Gratuité aux associations rochefortaises (noir et blanc)	Gratuité
BIBLIOTHEQUE	
Personne mineure, collectivité, partenaire, étudiant, service civique, demandeur d'emploi, bénéficiaire de minima sociaux, nouvel arrivant (1 ^{ère} année d'inscription), bénévole de la bibliothèque	Gratuité
Par foyer (abonnement annuel)	12 €
II - PRODUITS DOMANIAUX	
AUTRES LOCATIONS DE MATÉRIEL	
La table de 1,8m pliante (la journée)	5 €
En cas de perte de la table ou détérioration	120 €
Le banc de 2m (la journée)	3 €

En cas de perte du banc ou détérioration	100 €
LOCATION ET MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES	
Caution pour tout utilisateur (restituée après constat des lieux sous réserve de remise en parfait état)	340 €
Les salles sont louées sans vaisselle (sauf verres et tasses pour la salle LA PREE)	
Location aux associations rochefortaises	Gratuité
Associations non rochefortaises : possibilité de gratuité sur avis du Conseil Municipal	
SALLE « LA PREE »	
A la journée ou à la soirée :	
- ROCHEFORTAIS	340 €
- NON ROCHEFORTAIS	470 €
Au week-end :	
- ROCHEFORTAIS samedi et dimanche	500 €
- NON ROCHEFORTAIS	600 €
A l'heure (2h maximum) :	
- ROCHEFORTAIS	10 €
- NON ROCHEFORTAIS	25 €
Majoration pour chauffage du 1 ^{er} novembre au 30 avril pour salle La Prée (par jour de location)	65 €
Vin d'honneur	85 €
Séance d'activité commerciale : par séance	65 €
Location sono aux particuliers	28 €
Remplacement chaise endommagée - l'unité	40 €
Verre Cassé	2,50 €
Nettoyage salle (en application de l'article 3 du règlement de location) / heure	50 €
MAISON DE LA VALLEE	
Demi-journée (durée : 4h maximum)	25
Journée	50
DROITS DE PLACE ET DE VOIRIE	
DROITS DE PLACE	
Commerçants réguliers ayant souscrit un abonnement trimestriel :	
Forfait pour 13 mercredis (tarif par mercredi) le ml	0,65 €
Jour supplémentaire de présence le ml	0,65 €
Commerçants irréguliers le ml	1 €
Véhicule de longueur > à 10 ml	25 €
Petit cirque ambulant, Petit manège, Petit stand : Forfait séjour	35 €
Grand cirque, Grand manège, Grand stand : Forfait séjour	70 €
Electricité par jour	15 €
Droits de place forains Fête des moules	
Mètre linéaire pour séjour	4,50 €
Caravane et/ou camping-car rattaché(e) au manège : tarif par jour	12 €
DROITS DE VOIRIE	
Véhicules & caravanes	
Frais de mise en fourrière	130 €
Frais de fourrière, par jour	6 €
Animaux	
Frais de mise en fourrière (inclus frais de recherche de l'animal)	55 €

Frais de fourrière par jour au-delà du jour de mise en fourrière	17 €
Frais de sortie de fourrière	17 €
JARDINS COMMUNAUX	
Participation annuelle pour la location d'une parcelle	48 €
Participation annuelle pour la location d'une demi-parcelle	24 €
REPAS DES AINES	
Participation repas des aînés de droit	7 €
Participation repas des aînés pour les accompagnants	10 €
CIMETIERE	
Concession funéraire (2m²) :	
15 ans	110 €
30 ans	180 €
50 ans	300 €
Concession funéraire enfant (1m x 0,7m)	
15 ans	50 €
30 ans	80 €
50 ans	130 €
Concession cinéraire (0,6m x 0,6m) :	
8 ans	75 €
15 ans	120 €
30 ans	210 €
Cavurne, Colombarium :	
8 ans	305 €
15 ans	490 €
30 ans	845 €
PERTE DE CLE	25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 1^{er} avril 2025, les tarifs des services municipaux (hors piscine, restauration scolaire et service jeunesse) conformément à la grille tarifaire ci-jointe.

DEL20250312 - 03 – ALTER : CONVENTION DE PORTAGE FONCIER – AVENANT n°1

Depuis 2014, ALTER (Anjou Loire Territoire), avec son programme Anjou Portage Foncier, acquiert du foncier pour le compte des collectivités du Département pour anticiper les futures restructurations urbaines.

Le portage foncier est un outil destiné aux collectivités locales pour faciliter l'acquisition de réserves foncières et leur financement. Une convention signée par le Département, Alter Public, la Communauté de communes et la commune concernée par le dispositif permet entre autres aux collectivités de déléguer leur droit de préemption à ALTER qui se charge d'acquérir les sites sélectionnés. Une fois les biens achetés, elle assure la gestion et le portage des sites pendant la durée de la convention.

Durant ce laps de temps, les communes peuvent mûrir leur projet afin qu'à l'issue du portage, la rétrocession puisse être menée dans les meilleures conditions. C'est en effet le porteur de projet retenu par la commune

(un aménageur public ou privé, un constructeur, un bailleur social ou tout simplement la commune elle-même) qui, via le bilan de son opération, assurera alors le coût global de la rétrocession des biens acquis par ALTER (prix d'acquisition du bien, frais de notaire, frais de géomètre...).

Avec ce dispositif, ALTER agit comme un établissement public foncier aux services des collectivités de Maine-et-Loire.

La commune avait signé une convention de portage foncier en 2019 pour préserver l'aménagement de 2 sites : les quais du Louet et la rue Desjardins.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour le périmètre de portage foncier prévu dans cette convention. En effet, l'un des sites identifiés a été réhabilité. Parallèlement, la commune a engagé un plan guide en 2023-2024 à l'échelle de son centre-bourg pour identifier les priorités d'actions en termes de revitalisation, requalification et développement urbain. Aussi la collectivité souhaite mettre en place un périmètre de veille foncière à l'échelle du centre-bourg et y intégrer les dents creuses à proximité immédiate du bourg.

Pour ce faire la signature d'un avenant à la convention initiale est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention de portage foncier
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant ci-annexé.

DEL20241217 - 04 – SIEMML : VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu l'article L5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEMML en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours,

La collectivité de Rochefort sur Loire décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du SIEMML pour les opérations suivantes :

N° opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP259-23-134	Rochefort-sur-Loire	278,35 €	75%	208,76 €	14/11/2023
EP259-23-136	Rochefort-sur-Loire	155,99 €	75%	116,99 €	04/12/2023
EP259-23-137	Rochefort-sur-Loire	736,98 €	75%	552,74 €	15/12/2023

Le montant total du fonds de concours à verser au SIEMML pour ces opérations s'élève à 878,49 € net de taxe.

Les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser un fonds de concours au SIEMML d'un montant de 878,49 € net de taxe

DEL20250312 - 05 – SPAA – CONVENTION RELATIVE AUX ANIMAUX ERRANTS

La Société Protectrice des Animaux Autonome de Maine et Loire (SPAA) – association d'utilité publique – a récemment informé les communes situées hors de la communauté urbaine Angers Loire Métropole qu'à la demande de la ville d'Angers, elle ne serait plus en mesure d'assurer son rôle de fourrière pour ces dernières à compter d'avril 2025.

Pour autant, la SPAA précise qu'elle propose de nouvelles dispositions à ces communes pour assurer son rôle de refuge et accueillir les animaux en état de divagation capturés, et notamment les chiens et chats, à l'issue d'un délai franc de 8 jours ouvrés.

Il est proposé au conseil de prendre connaissance du projet de convention ci-joint pour assurer cette mission d'accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de cession ci-annexée
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention ainsi que tout document y afférant (avenant...)

DEL20250312 – 06 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS AU MAIRE

Le Maire rend compte :

Par décision n°2025/001, le maire est autorisé à signer la convention annuelle 2025 relative au traitement et à l'enlèvement des matières recyclables avec l'association Alise, pour un montant annuel de 254,64 € HT.

Par décision n°2025/002, le maire est autorisé à signer la demande de réservation de la salle « l'Avenir » pour le repas du personnel du 30 janvier 2025 avec l'association l'Avenir, pour un montant de 110,00 €.

Par décision n°2025/003, le maire est autorisé à signer l'avenant pour la prolongation du contrat de location n° PL-CT005340 du 16/11/2024 au 30/01/2025 avec l'entreprise Petit, pour un montant de loyer mensuel de 810,00 € HT.

Par décision n°2025/004, le maire est autorisé à signer l'avenant pour la prolongation du contrat de location n° PL-CT005340 du 01/02/2025 au 31/12/2026 avec l'entreprise Petit, pour un montant de loyer mensuel de 780,00 € HT.

Par décision n°2025/005, le maire est autorisé à signer le devis estimatif n° D2500092 concernant les travaux pour le skate Park et multisports avec l'entreprise TPPL, pour un montant de 37 200,00 € TTC.

Par décision n°2025/006, le maire est autorisé à signer le devis n° 2302208/8 concernant le projet de terrain multisports avec l'entreprise SYNCHRONICITY, pour un montant de 63 071,88 € TTC.

Par décision n°2025/007, le maire est autorisé à acquérir par voie de préemption le bien situé à La Chapelle, parcelle cadastrée section ZE n° 31 appartenant à Monsieur Julien CHOUTEAU et Madame Mélanie DE MORAIS faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner n° 04925924A0041.

Le droit de préemption des espaces naturels sensibles a été exercé sur la parcelle ZE n° 31, située à La Chapelle, qui a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n°04925924A0041.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les parcelles AD n° 6 et AD n° 7, situées 8 rue du Temple, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n°04925925A0001.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur la parcelle AD n° 208, située 14 rue du Cul du Four, qui a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n°04925925A0002.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur les parcelles AD n° 154 et AD n° 155, situées 52 rue René Gasnier, qui ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n°04925925A0003.

Le droit de préemption urbain n'a pas été exercé sur la parcelle AA n° 151, située 1 rue des Sarments, qui a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner n°04925925A0004.

07 - SUJETS DIVERS

A compléter en séance si nécessaire.

////////////////////////////////////

QUESTIONS INTERCOMMUNALES

////////////////////////////////////

DEL20250312 – 08 - CCLLA : ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2025

En 2024, les attributions de compensation (AC) ont été modifiées pour les communes des secteurs 3 et 5 pour intégrer la réévaluation des parts 1 des services communs.

Lors du bureau du 17 décembre 2024, les membres ont validé le principe d'une réévaluation de l'auto assurance des personnels techniques, à intégrer en part 1 des services communs. Il en résulte l'augmentation suivante par secteur, augmentation répartie ensuite selon la clé de chaque secteur entre les communes :

- Secteur 1 l'auto assurance passe de 24 553 € à 38 234.38 € soit + 13 681.38 €
- Secteur 2 l'auto assurance passe de 24 074 € à 40 104.30 € soit + 16 030.30 €
- Secteur 3 l'auto assurance passe de 21 536 € à 36 822.78 € soit + 15 286.78 €
- Secteur 4 l'auto assurance passe de 20 657 € à 32 619.09 € soit + 11 961.49 €
- Secteur 5 l'auto assurance passe de 35 262 € à 59 652.67 € soit + 24 390.67 €

Par ailleurs, le bureau communautaire a proposé une majoration des frais de gestion des services communs acquittés par les communes.

Le coût de gestion des services communs s'élève en 2024 à environ 354 000 €. Le forfait fixé en 2019 à 2% des dépenses de fonctionnement et d'investissement se traduit par un produit de 133 000€ pour cette même année, soit un différentiel de 220 K€ laissé à la charge de la seule communauté de communes.

Après échange, la proposition faite au conseil communautaire porte sur une majoration du forfait (3,8 % au lieu de 2% actuellement), ce qui aboutit à un partage à 50/50 du différentiel de charge entre la communauté d'une part et les communes d'autre part (contributions communales majorées de 110 K€). Toutefois, cette majoration interviendrait sur 2 exercices budgétaires : 2,9% des dépenses de fonctionnement et d'investissement en 2025 et 3,8% en 2026.

C'est sur ces bases que les montants des attributions de compensations sont arrêtés provisoirement pour 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances du 29 janvier 2025 ;

Considérant la proposition du bureau communautaire du 4 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** les montants provisoires des attributions de compensation 2025 sur la base des montants 2024 corrigés des évolutions de part 1 pour l'auto assurance et de 0,9 % de majoration des frais de gestion des services techniques communs :

Négatif : AC négative (la commune verse à la CC) Positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement provisoire 2025	AC investissement provisoire 2025
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	- 8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 121 075,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 514 803,00	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	- 178 497,00	- 73 782,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 240 900,00	- 570 156,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 220 918,00	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	292 889,00	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 136 644,00	- 50 534,15
DENEE	- 114 117,00	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 214 417,00	- 250 448,00
POSSONNIERE	- 200 433,00	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 100 245,00	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 331 973,00	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	68 804,00	- 250 006,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 129 529,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 76 216,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 10 076,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 504 340,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 184 005,00	- 159 261,60

DEL20250312 – 09 - CCLLA : MODIFICATION STATUTAIRE – COMPETENCE PETITE ENFANCE – CREATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE (SPPE)

Promulguée le 18 décembre 2023, la loi pour le plein emploi modifie dans ses articles 17, 18 et 19, la gouvernance de la politique petite enfance, en créant, au 1er janvier 2025, un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et en désignant le bloc local « autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant ».

Le service public de la petite enfance répond à trois ambitions :

- Première ambition : garantir à toutes les familles une information qui soit fiable, qui soit juste, qui soit actualisée. Ensuite, les accompagner dans le suivi de leurs demandes, et pour toutes les familles auxquelles on ne peut pas répondre, être à leurs côtés pour essayer de trouver des solutions adaptées.
- Deuxième ambition : garantir un nombre de places d'accueil qui soit suffisant, que ce soit de l'accueil collectif ou de l'accueil individuel, pour répondre aux besoins de toutes les familles.
- Et la troisième ambition, c'est la qualité de l'accueil. Une qualité d'accueil qui soit identique quel que soit le mode d'accueil utilisé.

Il s'agit donc à la fois de remédier aux :

- Iniquités territoriales (taux de couverture allant aujourd'hui de plus de 80% à moins de 30%),
- Inégalités financières, en fonction du mode d'accueil.
- Inégalités sociales : 71 % des enfants appartenant à des familles défavorisées n'ont pas accès à un mode d'accueil quel qu'il soit.

Et d'associer au service public de la petite enfance, un certain nombre de missions imposées aux autorités organisatrices que celles-ci soient la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, la loi impose à toutes les communes différentes missions au titre de leur statut d'autorité organisatrice, qu'elles peuvent cependant transférer à leur EPCI :

- L'obligation de recensement des besoins en matière de services d'accueil des enfants de moins de 3 ans sur leur territoire. Ces besoins sont appréciés tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (type d'accueil souhaité, accessibilité financière, accueil spécifique selon les besoins de l'enfant : handicap, ou les besoins des parents : parents isolés, horaires atypiques). Les communes doivent également recenser les besoins des familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans en matière d'offre de soutien à la parentalité.
- L'obligation de recensement de l'offre d'accueil existante sur le territoire, qu'elle soit individuelle (assistants maternels exerçant à domicile ou en MAM), collective (crèches, haltes garderies) publique ou privée marchand et le cas échéant l'offre de pré scolarisation portée par les écoles maternelles du territoire.
- L'obligation de soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire en soutenant les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développements des enfants qui sont confiés à des modes d'accueils. Ce soutien concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil, que les pratiques des professionnels de la petite enfance.

- L'obligation d'informer les familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents sur l'offre d'accueil existante sur le territoire et de les accompagner pour faciliter leur accès à un mode de garde. Cette obligation se traduit pour les communes de plus de 10 000 habitants par la mise en place d'un Relai Petite Enfance à compter du 1^{er} janvier 2026.

De même, la loi impose en outre aux communes de plus de 3 500 habitants (transfert possible à l'intercommunalité), dès le 1^{er} janvier 2025, la "planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil". Pour les communes de plus de 10.000 habitants, cette planification doit se traduire par l'élaboration et la mise à jour régulière d'un "schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant".

Ce schéma doit définir les "modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement" des équipements et services d'accueil compte tenu de "l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil", mais aussi le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées.

La CCLLA est compétente en matière de petite enfance depuis sa création.

Compte tenu de l'apport de la loi de 2023, il apparaît sécurisant de modifier les termes de la compétence communautaire pour la mettre en adéquation avec les nouvelles obligations et consacrer la CCLLA comme autorité organisatrice (AO) de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

Vu les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79, en date des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/Bi/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/Bi/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/Bi/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/Bi/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/Bi/2021-25 du 1^{er} avril 2021, DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021, DRCL/BCFI/2023-51 du 3/7/2023, DRCL/BCFI/2023-110 du 26 octobre 2023 modifiant les statuts de la CCLLA ;

Considérant les éléments exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** la modification statutaire suivante :

✓ En lieu et place de :

« Actions sociales

29 – en matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants »

✓ Intégrer :

« Actions sociales

29 – en matière de petite enfance :

- Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de moins de 3 ans ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil
 - Créer et gérer les EAJE publics
- **ACTE** en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1^{er} mars 2025 ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02

Fait à Rochefort-sur-Loire,
Le 14/03/2025

